

ARRÊTÉ
du 13 décembre 2024
Engageant la modification
simplifiée n°8 du Plan
local d'urbanisme de la
commune de Boisseuil
N° 26021

Le Président de Limoges Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L.153-10 et suivants et R.159-13 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de Boisseuil en
date du 26 septembre 2024 approuvant le Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisseuil, et ses
évolutions successives ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023 définissant
les modalités de mise à disposition du public lors de
procédures de modification simplifiée ;
Vu le courrier du Maire de Boisseuil en
date du 08 mars 2024 sollicitant une évaluation du PLU de
Boisseuil afin que l'Observatoire d'Aménagement et de
Programmes (OAP) n°3 « Les Boisseils 3+ » soit
mis à jour ;
CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'OAP pour
tenir compte des évolutions du secteur ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la
procédure de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme conformément aux dispositions des articles
L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges
Métropole ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de la
commune de Boisseuil est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de
l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet l'évaluation de l'OAP n°3 « Les
Boisseils 3+ » notamment pour adapter les orientations relatives aux déplacements et à la
desserte du secteur.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAE) pour avis conforme, établi dans le cadre de l'examen du site
par son maître par la personne publique responsable, prévu à l'article R.154-15 du code de
l'urbanisme, afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation
environnementale.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA)
membres aux articles L.152-17 et L.152-19 du code de l'urbanisme. Il sera également
notifié au Maire de la commune de Boisseuil.

ARTICLE 5. Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et aux
modalités de mise à disposition définies par la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023, seront mises en œuvre les modalités
suivantes :

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Boisseuil

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26021.pdf
(.pdf, 294,0 Ko)



TÉLÉCHARGER